

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

2023-269

DECISION DU MAIRE n° 2023-88

M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative n°5 portant ajustements de crédits en dépenses de fonctionnement et investissement

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux

Vu le code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 5217-10-6 ;

Vu la délibération n°2 du 21 septembre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2023, pour le budget principal de la collectivité ;

Vu la délibération du conseil municipal n°7 en date du 23 mars 2023 portant sur la fongibilité des crédits, autorisant Le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2 en date du 23 mars 2023 approuvant le budget Primitif 2023 du budget principal de la commune (nomenclature M 57) ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur de créances éteintes n'ont pas été inscrits au budget primitif 2023, il y a lieu d'abonder le compte 6542 « créances éteintes » pour un montant de 300.00 € ;

Considérant que les crédits nécessaires au règlement à la communauté de communes du Pays des Ecrins, des frais de maîtrise d'ouvrage déléguée relatifs à l'instauration de servitudes dites « loi montagne » sur le domaine skiable alpin n'ont pas été inscrits au budget primitif 2023, il y a lieu d'abonder le compte 2088 « Autres immobilisations incorporelles » sur l'opération 100 pour un montant de 1 200.00 € ;

Considérant que les crédits nécessaires au règlement des travaux d'urgence consécutifs à la crue du torrent de l'Onde les 19 et 20 octobre 2023 n'ont pas été inscrits au budget primitif 2023, il y a lieu d'abonder le compte 2118 « Autres terrains » sur l'opération 2302 pour un montant de 60 000.00 € ;

DECIDE

Article 1

Sont autorisés les ajustements de crédits suivants sur le budget principal de la commune (nomenclature M 57) :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6541 : Créances admises en non-valeur	300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6542 : Créances éteintes	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	300,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	300,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
D-2088-100 : Acquisitions foncières	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2118-2302 : Crue d'octobre 2023	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2142-103 : Rénovation des Bâtiments Communaux	31 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-102 : Travaux de voirie	29 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-1801 : Alpages communaux	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	61 200,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	61 200,00 €	61 200,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Article 2

Il sera rendu compte de ces virements de crédit à la première réunion du Conseil Municipal qui suit cette décision.

Article 3

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes ;
- Monsieur le comptable assignataire

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 16 novembre 2023

Le Maire



Gaëlle MOREAU

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales
 - o Transmis en Préfecture le : 20/11/2023
 - o Publié le : 20/11/2023
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.